CONSEIL D'ETAT
==========
No 49.170

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

Avis du Conseil d'Etat

(17 mai 2011)

Par dépêche du 4 février 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêche du même jour.

*

Le projet de règlement grand-ducal vise à transposer la directive 2010/59/UE de la Commission du 26 août 2010 modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients. Ce texte autorise l'utilisation de l'éther diméthylique en tant que solvant d'extraction servant à dégraisser des matières premières à base de protéines animales, à condition que la teneur maximale en résidus d'éther diméthylique dans le produit à base de protéines dégraissées ne dépasse pas 9 µg/kg, conformément à l'avis émis par le comité scientifique de l'alimentation humaine et à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. En outre, ce texte fixe des teneurs spécifiques relatives à la présence dans les denrées alimentaires de résidus de méthanol et de propanol-2 due à l'utilisation de ces substances dans la préparation des arômes à partir aromates naturels.

Au niveau formel, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à citer correctement le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients à l'article 1er du projet sous revue.

Quant au fond, les modifications à intervenir n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

D'un point de vue de la technique législatique, les modifications à apporter au prédit règlement grand-ducal de 1993 ne sont pas à présenter sous forme d'annexe.

Le projet de règlement grand-ducal est dès lors à reformuler, de sorte à présenter les modifications à intervenir aux parties II et III de l'annexe du

règlement grand-ducal modifié de 1993 sous deux articles distincts, libellés comme suit:

« **Art. 1er.** La partie II de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1993 concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients est complétée par: (…)

Art. 2. La partie III de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 3 septembre 1993 est complétée (…). »

A l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'omettre les termes « avec son annexe ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder